



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° 0001 / CAB.MIN/MINES/01/2024 À L'ATTENTION DES RESPONSABLES DES ENTREPRISES MINIÈRES ET DES CARRIÈRES

Concerne : Instructions relatives à la gestion des déchets de l'industrie minière

Il est notoire que l'un des plus grands défis de l'humanité en ce 21^e Siècle, à savoir la décarbonation des économies passe par une utilisation accrue des métaux de la transition énergétique dont la demande explose. Face à cette demande, la RDC, qui regorge de la plupart des ressources décisives pour une économie décarbonée, connaît depuis quelques années, avec un nombre de plus en plus croissant d'entreprises en phase d'exploitation, une augmentation du niveau de production desdites ressources, et par ricochet des déchets générés notamment par l'industrie minière.

La gestion responsable desdits déchets est donc d'une impérieuse nécessité. C'est dans ce sens que cette note est prise en vue de :

- Réduire au maximum les impacts des déchets sur l'environnement ;
- Contrôler et assurer, une gestion responsable des déchets, par une traçabilité efficace et responsable allant du stockage au recyclage en passant par la collecte et l'évacuation ;
- Favoriser l'éclosion d'une industrie nationale de recyclage des déchets de la manière la plus responsable possible, en vue de contribuer à l'émergence d'une économie circulaire en RDC.

I. Objet

La présente Note a pour objet de rappeler et préciser les règles régissant la gestion des déchets produits par les entreprises minières opérant en République Démocratique du Congo, en vue de prévenir les risques environnementaux et de promouvoir des pratiques responsables de gestion des déchets.

II. Champ d'Application

Cette Note est destinée à toutes les entreprises minières et de carrières enregistrées en République Démocratique du Congo, quels que soient leur taille, leur statut juridique ou leur filière d'activités minières et de carrières.

III. Catégorisation

Les déchets de l'industrie minière sont classés en trois catégories à savoir : les déchets dangereux, les déchets non dangereux et les mitrailles.

IV. Définitions

- Déchets dangereux :** Matière qui, en raison de sa quantité, de sa concentration, de sa composition, de ses caractéristiques corrosives, inflammables, réactives, toxiques, infectieuses ou radioactives ou de tout autre facteur, présente, soit séparément, soit en combinaison avec une ou plusieurs autres



substances, un danger réel ou potentiel pour la santé humaine, la sécurité et le bien-être publics ou l'environnement si elle n'est pas bien entreposée, traitée, transportée, éliminée, utilisée ou autrement gérée.

Sont considérés comme déchets dangereux dans l'industrie minière : les huiles et les graisses contaminées, les solvants usés, les contenants ou les matières contaminés, les produits périmés de même que les huiles et les équipements contaminés au BPC. Les rejets des mines ne sont pas considérés comme des déchets dangereux.

- **Déchets non dangereux** : Déchets qui ne sont ni toxiques ni corrosifs, tels que les matières plastiques (PVC, Polystyrène, etc...), les cartons, les emballages. Toutefois, suite à leur exposition sur le site minier où différents procédés métallurgiques et chimiques se réalisent, ces déchets sont également réputés potentiellement dangereux et doivent être traités comme des déchets dangereux pour prévenir des possibles effets néfastes dus à leur contamination éventuelle.
- **Entreprise de recyclage** : c'est une entreprise qui collecte, traite et transforme les déchets en de nouveaux produits réutilisables dans l'économie ; ladite entreprise doit faire preuve de capacité technologique, disposer d'infrastructures et équipements conséquents.
- **Gestion des déchets** : Ensemble des actions visant à collecter, transporter, stocker, traiter et éliminer les déchets de manière à réduire leur impact sur l'environnement et la santé humaine.
- **Mitrailles** : elles sont des deux types ci-après :
 - Les mitrailles ferreuses : celles provenant de l'acier et de la fonte contenant plus de 1,7% de carbone ;
 - Les mitrailles non - ferreuses : celle provenant des matières autres que celles citées ci-dessus, en particulier le cuivre, le cobalt, le zinc, le plomb et l'aluminium ainsi que les alliages desdits métaux.
- **Recyclage** : en tant que pratique environnementale cruciale, consiste à collecter, traiter et transformer les déchets en de nouveaux produits pour les réintroduire dans le cycle de production ou de consommation. Cette approche durable vise à réduire la pression sur les ressources naturelles, minimiser les déchets et atténuer l'impact environnemental.

V. Responsabilités des entreprises minières

1. Les entreprises minières doivent, dans l'élaboration ou la révision des EIES/PGES, insérer des plans de gestion spécifique des déchets d'huiles, en accordant une attention particulière à leur collecte, leur stockage sécurisé, leur recyclage et leur élimination conforme à la législation environnementale.
2. Elles sont tenues de présenter à la Direction de Protection de l'Environnement Minier, à l'occasion des rapports environnementaux annuels, un rapport de gestion des déchets, incluant des mesures mises en œuvre pour la réduction à la source, le tri, la valorisation et l'élimination sécurisée des déchets miniers, conformément aux normes environnementales en vigueur.
3. Elles doivent présenter les statistiques mensuelles (volume et quantité de leurs productions).
4. Les sociétés minières sont tenues de ne céder les déchets qu'à des entreprises de recyclage, telles que définies au point III ci-dessus. Aucun déchet dangereux ne peut rester sur le site après la cessation définitive des activités. Toutefois, lorsqu'il n'existe aucune technique d'élimination et de traitement, un entreposage sur place, peut être autorisé par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

VI. Collecte et stockage des déchets

1. Les entreprises minières doivent collecter les déchets miniers de manière sélective et les stocker dans des installations sécurisées localisées sur le site minier, conformes aux normes environnementales et de santé publique.
2. Elles doivent établir sur le site minier des zones de stockage spécifiques pour les déchets, notamment les déchets d'huiles, équipées de dispositifs de confinement pour prévenir les fuites et les déversements.

VII. Traitement et recyclage des déchets

1. Les entreprises minières sont tenues de privilégier le recyclage et la valorisation des déchets miniers, y compris les déchets d'huiles, chaque fois que cela est techniquement faisable et économiquement viable.
2. Elles doivent s'assurer que les installations de stockage des déchets respectent les normes environnementales et sanitaires en vigueur, et qu'elles disposent des autorisations nécessaires des autorités compétentes

VIII. Surveillance et rapportage

1. Les entreprises minières sollicitant les services des usines de recyclage doivent présenter au préalable, les autorisations d'évacuation pour les déchets concernés dûment signés par la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de l'Annexe VIII du Règlement Minier, portant Directive sur l'Etude d'Impact Environnementale et Social (EIES).
2. Elles sont tenues de mettre en place des systèmes de surveillance régulière de leurs activités de gestion des déchets, et de soumettre des rapports périodiques à la Direction de Protection de l'Environnement Minier sur les quantités de déchets produites, collectées, traitées, recyclées et éliminées.
3. Elles doivent également tenir des registres précis de leurs activités de gestion des déchets, disponibles pour inspection par les autorités compétentes à tout moment.

La présente Note Circulaire est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 08 AVR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

